

Charleroi, le 30 décembre 2022

Rue de la Rivelaine, 21  
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11  
info@aviq.be

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

**Maisons de repos et de soins,  
Maisons de repos pour personnes  
âgées et Centres de soins de jour  
Circulaire à l'attention de la Direction**

DEPARTEMENT SUPPORT 1  
DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES

Nos réf. : AVIQ/DTF/EqMR/12.2022/IF-IC/Circulaire 2022-10  
Annexe(s) : /  
Contact : Tél : - +32(0)71 33 75 65 – Mail : appliweb@aviq.be  
Permanence téléphonique de 9h00 à 12h00

### **CIRCULAIRE MRS-MRPA-CSJ 2022/10**

#### **Objet : Financement et implémentation du modèle salarial IF-IC**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

À la suite de l'accord non-marchand 2021-2024, il est prévu d'implémenter le modèle salarial IF-IC au sein du secteur de l'accueil et de l'hébergement des personnes âgées.

Les partenaires sociaux travaillent actuellement à la rédaction d'une CCT (secteur privé) et d'un protocole d'accord à soumettre en Comité C (secteur public) afin d'appliquer ce nouveau modèle avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ces documents sont en cours de finalisation et devraient être signés prochainement.

Dans l'intervalle, le Gouvernement wallon a décidé, par le biais de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2022 octroyant, pour l'année 2022, aux maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour une subvention relative à l'accord cadre pour le secteur non marchand privé wallon 2021-2024, dans le cadre de l'implémentation du modèle salarial IF-IC (*ci-après « l'AGW »*), de vous allouer une avance sur le financement de cette nouvelle mesure, sachant que le financement ne pourra être confirmé qu'une fois le modèle implémenté de manière effective au sein de vos établissements. Cet AGW précise l'ensemble des modalités d'octroi du financement, nous vous invitons donc à le lire attentivement.

La présente circulaire a vocation à vous présenter de manière plus didactique la méthode de financement liée à la mise en place de ce nouveau système de rémunération.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait qu'**au moment d'écrire ces lignes, les partenaires sociaux n'ont pas encore signé la CCT/le protocole d'accord établissant les modalités exactes d'implémentation de ce nouveau modèle salarial**. Or, le financement prévu par l'AGW ne pourra être accordé définitivement qu'à la condition que ces accords soient effectivement signés, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022. L'administration ne manquera naturellement pas de vous tenir informés dans le cas où les principes de la présente circulaire ne trouveraient finalement pas à s'appliquer.

## **1. Explication sur l'IF-IC**

Pour rappel, l'implémentation du modèle salarial IFIC consiste en l'implémentation de nouvelles classifications de fonctions analytiques et de nouveaux modèles barémiques au sein des secteurs concernés. Concrètement, ces nouvelles classifications constituent un nouveau cadre de rémunération sectoriel. Dans ce contexte, les barèmes « historiques » applicables au sein de la CP330 sont donc voués à disparaître au profit des nouvelles catégories salariales IF-IC.

Un aspect novateur de cette classification de fonctions est que celle-ci met l'accent sur les tâches exercées et le contenu de la fonction pour déterminer la rémunération à laquelle les travailleurs ont droit, ce qui implique que chaque travailleur actuellement en place devra se voir attribuer une nouvelle catégorie de fonction IF-IC, correspondant aux tâches qu'il réalise majoritairement.

## **2. Mise en place du modèle salarial au sein de vos structures**

Comme évoqué en introduction, nous attirons votre attention sur le fait qu'une CCT (secteur privé) ou un accord au sein du comité C (secteur public) doivent encore être pris pour déterminer la procédure exacte et le calendrier d'attribution des fonctions IF-IC au sein de vos établissements. Nous vous renvoyons donc aux textes de cette CCT ou de cet accord pour connaître la procédure exacte à mettre en place au sein de vos établissements.

Afin de permettre la revalorisation barémique du personnel du secteur au plus tôt, le système trouvera à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022, alors que les attributions de fonctions ne seront réalisées qu'en 2023.

Cette mise en place avec effet rétroactif induira, en 2023, un recalcul des salaires pour les membres du personnel qui auront choisi de passer au modèle salarial IF-IC, pour la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et la date de passage effectif au modèle salarial IF-IC (c'est-à-dire, le versement effectif du salaire adapté). La différence devra alors être versée au travailleur, pour l'ensemble de la période déjà écoulée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tôt (rattrapage salarial).

Les nouveaux membres du personnel, engagés après la date de mise en application du nouveau modèle (déterminée par la CCT ou l'accord du Comité C) devront quant à eux passer au modèle salarial IF-IC, sans choix possible, pour autant bien sûr qu'il s'agisse de l'option prévue par la CCT ou du protocole d'accord du Comité C.

Une fois le système mis en place, les membres du personnel qui auront choisi de passer au nouveau modèle salarial ainsi que les nouveaux membres du personnel se verront verser un salaire tenant compte de ces nouveaux barèmes IF-IC.

## **3. Système de financement**

### **3.1. Méthodologie de calcul**

#### **3.1.1. Généralités**

L'implémentation de ce nouveau modèle salarial implique des coûts salariaux plus importants pour les institutions. Pour couvrir ces surcoûts, un budget spécifique a été débloqué.

La méthodologie de calcul du financement alloué à chaque établissement est définie en termes techniques dans l'AGW.

L'AGW prévoit l'octroi d'un financement déterminé, par personne et par contrat. Ce montant est modulé afin de prendre en compte l'ancienneté effective du membre du personnel. C'est l'ancienneté au 1<sup>er</sup> jour de la période de référence qui sera prise en considération pour l'ensemble de la période (la revalorisation financière étant plus importante en début de carrière qu'en fin de carrière).

La formule de calcul des montants de financement tient compte de l'écart salarial entre le nouveau barème IF-IC et un ancien barème générique applicable dans la CP 330 (« barème d'origine » théorique de la personne passée à l'IF-IC). Les montants de financement ainsi calculés constituent les montants d'application tant pour le secteur privé que pour le secteur public, sachant que les barèmes IFIC « d'arrivée » sont semblables dans les deux secteurs et que les autres dispositions de financement des établissements sont par ailleurs également identiques.

Cet écart de coût salarial s'entend au sens large et tient compte des pourcentages de prestations irrégulières, des différentes primes ou pécules pour lesquels il existe une partie variable liée au salaire, et d'un taux de charges patronales forfaitaires de 34,67% identique au taux utilisé dans le cadre du calcul du forfait. (cf. Article 4 de l'AGW)

Un tableau de correspondance pour chaque fonction IF-IC attribuée est repris à l'article 5 de l'AGW. Ce tableau relie le choix de fonction à une catégorie générique de départ, identique pour tous les établissements du secteur. Il définit également le pourcentage de prestations irrégulières forfaitaire pour chaque fonction.

Précision importante : **ce tableau est exhaustif**. Il ne sera donc pas possible d'encoder une fonction en dehors de ce tableau. L'hypothèse de travail retenue étant que l'ensemble des fonctions occupées par les travailleurs au sein de vos établissements trouve sa correspondance dans l'une des fonctions du référentiel IF-IC identifiées dans ce tableau.

Il est toutefois possible, de manière marginale et dans des situations tout à fait particulières, qu'aucune fonction IF-IC identifiée dans le tableau de financement ne puisse être attribuée au travailleur.

Afin de pallier ce manque et permettre l'encodage des travailleurs dans le logiciel RVT, certaines catégories de financement correspondant à des fonctions « manquantes » dans le référentiel IF-IC ont dès lors été prévues. Ces catégories, listées ci-dessous, ne sont en aucun cas des catégories de fonction IF-IC. Il s'agit de catégories fixées uniquement dans le cadre d'une prise en charge du financement pour des personnes pour lesquelles le résultat de la procédure d'attribution de fonction a mené au constat d'une fonction « manquante ». **La détermination de ces catégories de financement ne préjuge donc en rien du travail de description et de pondération qui serait réalisé ultérieurement concernant ces fonctions, conformément à la méthodologie IF-IC.**

Les fonctions manquantes auxquelles un montant de financement est provisoirement attribué sont les suivantes : « référent trouble cognitif », « comptable polyvalent » et « éducateur ».

- Fonction manquante « référent trouble cognitif » (0001)

Cette fonction est liée au statut de personne de référence pour la démence financée notamment dans la partie E3 de l'intervention forfaitaire. Cette fonction est spécifique au secteur des maisons de repos, et n'a pas encore pu être intégrée dans la classification IF-IC.

- Fonction manquante « comptable polyvalent » (0002)

Cette fonction est identifiée comme fonction pouvant être considérée comme manquante, uniquement dans le cas où le descriptif de fonction IF-IC « comptable » (1270) ne correspondrait pas aux tâches **majoritairement** réalisées par le travailleur.

- Fonction manquante « éducateur » (0003)

Cette fonction est identifiée comme fonction potentiellement manquante, uniquement dans le cas de figure peu probable où certains éducateurs A2 ou A3 ne se retrouveraient pas dans le descriptif IF-IC.

Afin de pallier ce manque d'une fonction actuellement existante en maison de repos, il a été décidé de permettre le financement d'un « éducateur » (0003) en catégorie salariale 11, pour autant, bien sûr, qu'une autre catégorie de fonction ne puisse être attribuée au membre du personnel.

### **Rappel important :**

**Dans tous les cas, la fonction IF-IC attribuée** au travailleur doit correspondre **aux tâches effectivement réalisées** par celui-ci. Les codes fonctions déclarés dans le logiciel RVT doivent quant à eux correspondre aux codes fonctions **réellement attribués**. Dans l'hypothèse où, malgré les nombreux descriptifs de fonctions existants, vous vous retrouveriez confrontés à une fonction pour laquelle aucun code n'est prévu au niveau du tableau de financement, nous vous demandons de nous en informer au plus vite à l'aide d'un e-mail circonstancié (à l'adresse [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be)) afin que nous puissions analyser votre demande et vous informer quant au financement auquel vous pourriez avoir droit à l'avenir pour ce travailleur.

Dans le même esprit, en cas d'activation des codes de financement listés ci-dessus pour les catégories « manquantes » identifiées, l'administration est susceptible de vous interroger quant à la raison pour laquelle ce(s) code(s) a(ont) été activé(s).

L'AGW précise les principes de détermination des montants de financement. Si toutefois vous souhaitez connaître les montants de financement pour chaque code fonction et chaque année d'ancienneté, nous vous invitons à consulter le fichier Excel reprenant l'ensemble des montants disponible sur le site de l'Agence en utilisant les mots clés : MR tableau IFIC.

### **3.1.2. Spécificité relative aux fonctions d'encadrement**

Pour des raisons de maîtrise budgétaire, des balises ont été prévues concernant le financement des fonctions d'encadrement.

Ces fonctions sont en effet particulièrement revalorisées dans le cadre du financement « IF-IC ».

Pour ce faire, une distinction est faite entre les fonctions « soins » et « autre », les balises étant fixées séparément par équipe « soins » et « autre ».

Ces balises et ces fonctions sont énumérées à l'article 6 de l'AGW.

Qu'il s'agisse d'une fonction d'encadrement de l'équipe de « soins » ou « autre », la balise de base prévoit la possibilité de financer un ETP « encadrement » dès que l'on atteint 14 ETP de personnel à encadrer dans l'une ou l'autre équipe.

Le financement d'un ETP supplémentaire se fait ensuite par tranche complète de 26 ETP de personnel à encadrer supplémentaires. Toutefois, certaines fonctions d'encadrement (*par exemple, infirmier chef adjoint (6330) ou encore chef des services paramédicaux (4020)*) peuvent être financées dès que l'on atteint la moitié de la tranche de 26 ETP supplémentaires.

#### *Exemple*

*Dans une équipe de soins reprenant 14 ETP, vous pourrez obtenir le financement complet d'un infirmier en chef (6320). Dès que l'équipe atteint 27 ETP, il est possible de financer un ETP supplémentaire de certaines catégories d'encadrement, comme par exemple, l'infirmier en chef adjoint (6330) ou chef des services paramédicaux (4020).*

*Il n'est cependant pas possible de financer un infirmier en chef (6320) supplémentaire pour cette équipe.*

*Pour financer un infirmier en chef (6320), et un autre infirmier en chef (6320), par exemple, il est nécessaire d'atteindre une équipe de soins de 40 ETP.*

Les tableaux ci-dessous reprennent les différentes balises de financement :

1) Fonctions d'encadrement pouvant être financées par tranche de 26 ETP supplémentaires

CODE	Categorie IFIC	Equipe	Titre fonction	Categorie FINANCEE
1010	19	autre	Responsable du département administratif et financier	17
1220	17	autre	Chef comptable	17
1610	19	autre	Responsable du service du personnel	17
2010	19	autre	Responsable du département hôtelier	17
2210	19	autre	Responsable du département technique	17
4040	17	soins	Coordinateur thérapeutique	17
6010	19	soins	Infirmier - chef de service	17
6320	17	soins	Infirmier en chef soins résidentiels personnes âgées	17

2) Fonctions d'encadrement pouvant être financées par demi-tranche de 26 ETP supplémentaires

CODE	Categorie IFIC	Equipe	Titre fonction	Categorie FINANCEE
1020	16	autre	Chef de service administratif	16
1030	15	autre	Chef-adjoint du service administratif	15
1221	16	autre	Chef du service facturation	16
1230	15	autre	Chef-adjoint comptable	15
1620	16	autre	Chef du service développement RH	16
1621	16	autre	Chef du service administration du personnel	16
1050	14	autre	Chef d'équipe administrative	14
2020	15	autre	Chef du service entretien ménager	15
2030	13	autre	Chef-adjoint du service entretien ménager	13
2220	16	autre	Chef du service technique	16
2250	14	autre	Chef d'équipe service technique	14
2620	16	autre	Chef du service alimentation	16
2621	14	autre	Chef-cuisinier	14
4020	16	soins	Chef des services paramédicaux	16
4021	16	soins	Chef du service kinésithérapie	16
4022	16	soins	Chef du service ergothérapie	16
4024	16	soins	Chef du service logopédie	16
4026	14	soins	Chef du service animation	14
4027	16	soins	Coordinateur des psychomotriciens	16
5023	16	soins	Chef du service social	16
5030	15	soins	Chef-adjoint du service social	15
6050	15	soins	Infirmier premier responsable	15
6330	16	soins	Infirmier en chef-adjoint soins résidentiels personnes âgées	16

### 3) Balises par ETP dans les équipes de « soins » ou « autre »

Balises de financement par équipe "soins" ou "autre"				
nombre d'ETP encadrés		nombre d'ETP des fonctions tableaux 1 ou 2	nombre d'ETP des fonctions tableau 2	total nombre d'ETP financés
de	à			
0	13	0		0
14	26	1		1
27	39	1	1	2
40	52	2		2
53	65	2	1	3
66	78	3		3
79	91	3	1	4
92	104	4		4
105	117	4	1	5
118		5		5

NB : bien que l'énumération du tableau s'arrête à 5 ETP financés, ce chiffre peut être supérieur si l'on remplit des tranches ou demi-tranche de 26 ETP supplémentaires.

#### Précision importante :

Ces balises ne s'appliqueront pas si elles ne permettent pas le financement de l'encadrement minimal prévu par la réglementation de l'agrément en MRS (article 6 § 2 de l'AGW). Ceci revient à dire que la norme d'agrément constitue toujours le minimum de financement pour les fonctions d'encadrement. Si vous disposez par exemple de 45 ETP dans l'équipe de soins, mais que la réglementation vous impose la présence de trois infirmiers en chef (6320), ceux-ci pourront être financés sans tenir compte de la balise initiale, qui ne vous permettrait que deux ETP infirmier en chef (6320) financés.

Enfin, veuillez noter que le financement n'est pas totalement « bloqué ». L'exclusion des balises ne signifie pas pour autant une exclusion totale du financement. Si trop de personnel d'encadrement est renseigné, le personnel « hors-balise » sera financé à hauteur du financement de base pour la catégorie correspondante. Un infirmier en chef (6320) sera donc financé à hauteur de la revalorisation IF-IC d'un infirmier (6370).

#### Mesure transitoire

En plus de ces règles générales, une mesure transitoire est prévue pour le personnel d'encadrement « soins » et « autre » déjà présent qui souhaite passer à l'IF-IC et pour lequel l'établissement n'a pas de marge de manœuvre quant à une attribution de fonction d'encadrement dans le modèle IF-IC.

Pour autant qu'il existe un contrat prévoyant la fonction d'encadrement et une valorisation salariale existante au 30 juin 2022 de cette fonction d'encadrement, l'ETP de ce membre du personnel pourra être financé, tant que le contrat existe dans l'établissement.

Afin de bénéficier de cette mesure transitoire, vous devez prendre contact avec la cellule « aînés » de la direction transversale des finances de l'AVIQ ([appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be), ou au 071/33.75.65 permanences de 9Hr à midi)

Très concrètement, le financement sera balisé en tenant compte des balises obtenues, la plus avantageuse sera retenue pour le financement de l'établissement.

*Par exemple, votre équipe de soins compte 36 ETP. Vous avez donc droit à 1 ETP d'encadrement (+ éventuellement un encadrement supplémentaire dans la liste des fonctions autorisées)*

*Cependant vous êtes un établissement MRS de 50 lits. Vous devez donc disposer en vertu de l'annexe 120 du CRWASS de 2 infirmiers en chef.*

*La balise de financement est donc portée aux 2 infirmiers en chef obligatoires du fait de votre agrément MRS.*

*Si en plus de cela, vous aviez au sein de l'établissement au 30 juin 2022, deux infirmiers en chef (6320) et un chef des services paramédicaux (4020) dont la fonction était reconnue et valorisée comme telle, la mesure transitoire vous autorise à financer ces 3 ETP d'encadrement, tant que ceux-ci seront présents dans l'établissement.*

### **3.1.3. Spécificité relative à certaines catégories de personnel**

Certains membres du personnel sont exclus du périmètre d'application et du financement « IF-IC ».

Il s'agit des travailleurs qui ne sont pas membres du personnel à proprement parler. Par exemple, les indépendants, les « article 60 » ou encore les apprentis. Les étudiants sont cependant considérés comme salariés.

Les directeurs d'établissement ne sont pas concernés par le passage aux barèmes IF-IC. Ceux-ci ne sont donc pas concernés par le financement « IF-IC ».

À noter aussi que les fonctions de catégories supérieures à 17 ne seront financées qu'à hauteur d'une catégorie inférieure, tel que prévu dans le tableau repris à l'article 5 de l'AGW.

### **3.2. Calcul de l'intervention définitive**

L'intervention définitive sera donc calculée pour les prestations de la période de référence pour chaque personne et chaque contrat sur base de la méthode de calcul détaillée dans les points précédents.

Il est prévu que le calcul de l'intervention définitive soit ajouté au financement dit « 3ème volet » (en plus de l'harmonisation des barèmes et des différentes mesures de créations d'emploi). Ceci dans un objectif d'intégration et de facilité administrative.

Pour la période de référence allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, l'intervention définitive devrait donc vous être communiquée en janvier 2024, en même temps et via le même document que votre intervention « 3ème volet ».

Une communication ultérieure vous apportera des explications et points d'attention complémentaires concernant les adaptations au niveau de la notification et du versement de cette intervention.

Un nouveau tableau sera intégré dans la notification et vous détaillera, par membre du personnel et par contrat, le montant de l'intervention « IF-IC » pour la période de référence.

Ce montant sera déduit des avances versées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (cf. point 4).

### **3.3. Communication et encodage des données**

L'encodage ainsi que la confirmation des données se fera directement dans le logiciel « RVT » déjà bien connu des gestionnaires d'établissement.

Le logiciel doit encore être adapté et une communication ultérieure vous indiquera tous les détails techniques vous permettant d'effectuer correctement vos encodages, qui seront à confirmer pour le 30 septembre 2023 (comme pour vos autres financements).

Nous pouvons cependant déjà vous indiquer les éléments suivants :

Une seule nouvelle donnée sera récoltée par travailleur pour tous les contrats à partir du 1er juillet 2022, il s'agira du code fonction IF-IC attribué à ce travailleur, qui sera encodé par contrat. Ceci implique que si un travailleur exerce deux fonctions IF-IC, deux contrats différents devront être encodés dans le logiciel de récolte de données.

Lors de l'attribution d'une fonction IF-IC, il sera nécessaire de clôturer le contrat précédent et d'ouvrir un nouveau contrat reprenant la fonction IF-IC. Ceci est bien entendu uniquement une consigne d'encodage, et n'a pas d'impact sur le contrat effectif du travailleur.

Bien que le programme ne soit pas encore adapté, nous vous invitons donc à déjà adapter vos encodages de début et de fin de contrat pour les travailleurs qui seront à renseigner dans le financement « IF-IC », si vous souhaitez vous avancer.

#### **4. Préfinancement via avances spécifiques en 2022 et 2023**

L'AGW vous octroie une avance pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022. Les montants d'avance à verser en 2023 vous seront aussi octroyés via le versement d'une ou plusieurs avances spécifiques en 2023, liées en partie à la période de référence 2022-2023 et en partie à la période de référence 2023-2024 (à partir du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024).

L'avance versée en 2022 ainsi qu'une partie bien identifiée des montants d'avance versés en 2023 seront donc rattachés à la période de référence 2022-2023 dans le cadre du calcul de l'intervention définitive.

Ces avances ont été calculées en fonction des données renseignées pour vos établissements dans le logiciel RVT pour la période de référence 2020-2021 (dernière période définitivement clôturée au moment de la réalisation des calculs).

S'agissant du lancement du système, afin d'établir les avances, il a été tenu compte du postulat que chaque travailleur choisirait la situation immédiate la plus avantageuse économiquement. Ceci pourrait différer de la réalité dans vos établissements, et sera corrigé lors du décompte final, qui tiendra compte de votre réalité propre.

Dès janvier 2024, les avances devraient être intégrées aux avances « 3èmes volet », en tenant compte de votre situation réelle observée durant la période de référence complète 2022-2023.

Enfin, veuillez noter qu'il est prévu que les avances 2022, ainsi que les avances 2023 vous soient versées avant que vous ne deviez régulariser la situation de vos travailleurs pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022. Il en sera de même pour la ou les avances à verser pour l'année 2023. Ceci afin de pallier tout problème de trésorerie pour vos établissements.

#### **5. Impact sur d'autres financements**

##### **5.1. Primes pour titre ou qualification professionnels particuliers**

Les barèmes IF-IC applicables au personnel infirmier intègrent les montants de prime pour titre et qualification professionnels particuliers payés en vertu de l'Arrêté-royal du 28 décembre 2011 qui exécute le plan d'attractivité de 2010 pour la profession infirmière.

Ceci implique que tout membre du personnel qui choisit de passer au barème IF-IC perd le droit à l'octroi de ces primes.

Cependant, à l'instar de ce qui s'est fait au niveau fédéral, il est prévu de remplacer ces primes pour titre et qualification professionnels particuliers par des compléments de spécialisation.

Un arrêté devrait être pris en début d'année 2023 pour intégrer cette modification. L'objectif est de continuer à valoriser la spécialisation des infirmiers disposant d'un titre professionnel particulier en



gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière en gériatrie ou d'une qualification professionnelle particulière en soins palliatifs, tout en tenant compte que ces infirmiers bénéficieront déjà d'une revalorisation via l'implémentation des barèmes IF-IC, par rapport aux infirmiers restant dans l'ancien système salarial.

Le projet à l'étude prévoit d'intégrer des montants de compléments de spécialisation inférieurs aux montants des primes actuelles, mais identiques aux montants prévus au niveau fédéral.

En fonction de l'avancement de ce dossier au moment de la date d'attribution des fonctions, il est possible que, pour ces travailleurs, l'attribution soit réalisée en 2 temps : une première phase de choix en même temps que toutes les attributions de fonctions au sein de votre établissements (sans tenir compte du nouveau complément de spécialisation), suivie d'une deuxième phase de choix, avec complément, dès le moment où le nouveau cadre réglementaire est adopté.

Les modalités pratiques n'étant pas encore définies précisément, nous vous renvoyons vers les modalités qui seront prévues par la CCT (ou le protocole d'accord du Comité C pour le secteur public).

## **5.2. Impact de l'encodage IF-IC sur les qualifications de personnel de l'intervention forfaitaire**

L'attribution d'une fonction IF-IC doit évidemment correspondre à la fonction réellement exercée par le travailleur sur le terrain.

Les encodages dans le logiciel RVT doivent de toute évidence également refléter cette réalité.

L'encodage d'un code de fonction IF-IC discordant avec la qualification renseignée ne sera pas possible.

En effet, si du personnel disposant d'un diplôme d'infirmier est renseigné comme tel dans le logiciel de récolte de données RVT, celui-ci ne pourra pas par exemple être renseigné avec un code fonction de secrétaire de direction (1070), celui-ci devrait être, par exemple, renseigné avec une qualification « autres barèmes A2 ».

Autre exemple, une aide-soignante renseignée comme personnel soignant ne pourra pas être renseignée avec un autre code fonction IF-IC que le code fonction « aide-soignant » (6372).

## **5.3. Financement de certaines primes via l'intervention forfaitaire**

Les primes pour infirmiers en chef en MRS (*financées dans la partie E1 de l'allocation forfaitaire*) ainsi que les compléments de fonctions infirmiers en chef, paramédical en chef ou coordinateur infirmier (*financés via la partie E2 du forfait*) sont intégrés dans la revalorisation barémique IF-IC.

Or, l'AVIQ ne peut pas autoriser le financement d'un même montant salarial via l'intervention forfaitaire d'une part, et via l'intervention « IF-IC » visée par la présente, d'autre part.

Dans ce cadre, il est donc prévu que les montants versés dans le cadre de l'intervention forfaitaire via les parties E1 et E2 pour la période de référence soient déduits de l'intervention financière IF-IC.

Cependant, il vous sera demandé de renseigner les montants versés dans le cadre de ces primes ou compléments aux membres du personnel n'ayant pas opté pour l'IF-IC, afin que ces montants puissent être comptabilisés dans la déduction de l'intervention IF-IC, ce qui vous permettra de conserver le financement des membres du personnel pour lequel vous ne percevrez pas de financement IF-IC.

## **5.4. Impact sur le financement des aménagements de fin de carrière et du « 3ème volet »**

La mise en œuvre de l'IF-IC n'a pas d'impact sur les autres financements. Le financement IF-IC vient s'ajouter aux financements calculés dans le cadre des mesures de fin de carrière, du financement de l'harmonisation salariale ou encore des différentes mesures de créations d'emploi.

Ceci est logique, puisque les paramètres de calculs de ces financements ne tiennent pas compte de l'IF-IC, une intervention financière « IF-IC » est donc prévue pour l'ensemble du personnel (personnel présent dans la norme, personnel « hors-norme », remplaçant de fin de carrière...).

## **6. Suivi de la mise en place du financement « IF-IC »**

Une séance de présentation (*en présentiel*) sera organisée au sein de l'AVIQ, et une séance « webinaire » (*en distanciel*) sera organisée afin de vous offrir un support supplémentaire à la présente.

La séance de présentation sera organisée au sein des locaux de l'agence le mardi 31 janvier 2023 de 10H00 à midi. (Accueil dès 9H30)

Les inscriptions sont limitées à 120 places et doivent se faire via le formulaire en ligne suivant pour le vendredi 20 janvier au plus tard :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=oK0qKhQ-kiWY-NgMYO7FJ9-GvMijSNFpbReyKE-fNIUNUE4MUJRWUxGWII2TDQxSURMVDJZNkdXUS4u>

La séance de Webinaire aura lieu le 1<sup>er</sup> février 2023 de 10H à midi. Un mail contenant le lien Microsoft Teams vous permettant d'accéder à la séance sera transmis à l'adresse mail du directeur de l'institution quelques jours avant celle-ci, **vous ne devez donc pas vous inscrire à cette séance en ligne.**

Les personnes ayant participé à la séance en présentiel pourront à nouveau suivre la séance de webinaire si elles le souhaitent.

Enfin, une FAQ est en cours d'élaboration, celle-ci sera consultable sur le site de l'Agence et sera enrichie du contenu des échanges que nous aurons lors des séances de séminaire/webinaire.

Concernant les instructions d'encodages, une autre circulaire vous sera adressée courant 2023, lorsque le logiciel de récolte de données RVT aura pu être adapté.

Si vous avez d'autres questions, vous pouvez nous contacter à l'adresse e-mail [appliweb@aviq.be](mailto:appliweb@aviq.be) ou par téléphone au numéro 071/33 75 65.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,  
Françoise LANNOY



P.O  
Evelyne DE LOECKER  
Inspectrice générale